



RESEAU SIMON AVOCATS

LA LETTRE SIMON AVOCATS

JUIN 2019

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX - CAEN
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LYON - MARSEILLE
METZ - MONTPELLIER
NANTES - PARIS - PERPIGNAN
ROUEN - SAINT-DENIS (La
Réunion) - SAINT-ETIENNE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - LUXEMBOURG
MALTE - MAROC
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY
PÉROU - PORTUGAL
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR
THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
Assouplissements des règles relatives aux fusions et scissions internes des sociétés par actions Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE »	p. 2
Les nouvelles règles de nomination obligatoire des commissaires aux comptes édictées par la Loi PACTE Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE »	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Le maintien en fonction du dirigeant en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire Cass. com., 12 juin 2019, n°18-14.395	p. 3
Primauté de l'arrêt des procédures d'exécution sur la distribution du prix d'adjudication judiciaire Cass. com., 17 avril 2019, n°17-15.960	p. 5
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
L'obligation d'apprécier le caractère manifestement excessif d'une clause pénale dans son entièreté Cass. com., 15 mai 2019, n°18-11.550	p. 6
Régime de la preuve d'un contrat dont les obligations ont une valeur supérieure à 1.500 € Cass. com., 15 mai 2019, n°18-11.550	p. 8
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Validité de la clause de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelle CA Paris, 12 juin 2019, n°18/00152	p. 9
Rappel sur les obligations précontractuelles du franchiseur et le devoir du franchisé de « se » renseigner CA Paris, 19 juin 2019, n°17/05169	p. 10
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Le salarié qui échoue de manière répétée à une formation obligatoire peut faire l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle Cass. soc., 5 juin 2019, n°18-10.050	p. 12
Entretien préalable à une rupture conventionnelle et assistance de l'employeur Cass. soc., 5 juin 2019, n°18-10.901	p. 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
RGPD un an après : parachèvement du cadre juridique et application dans les entreprises Décret n°2019-536 du 29 mai 2019	p. 13
Luxe en Chine : une protection juridique des marques essentielle sur un marché en plein essor Actualités / Business	p. 14
PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Changement d'usage des locaux : intervention volontaire de la commune Cass. civ. 1 ^{ère} , 16 mai 2019, n°17-27.474	p. 22
Extension de l'effet interruptif de la prescription à une action ayant un but identique Cass. civ. 1 ^{ère} , 9 mai 2019, n°18-14.736	p. 23
DROIT DU SPORT	
La requalification à temps plein du contrat de travail d'un sportif employé en temps partiel modulé CA Grenoble, 25 juin 2019, n°17/04508	p. 24
DROIT INTERNATIONAL	
Contrôle de la violation de l'ordre public international d'une sentence arbitrale et corruption CA Paris, 28 mai 2019, n°16/11182 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BY3JK	p. 25

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

Assouplissements des règles relatives aux fusions et scissions internes des sociétés par actions

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE »

Ce qu'il faut retenir :

Les articles 101 et 102 de la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite loi « PACTE » (nouvel article L.236-6 du Code de commerce), suppriment l'obligation pour les SAS et SCA de fournir une déclaration de conformité, en cas de fusion ou de scission en droit interne. Cette loi permet également aux associés d'une société par actions absorbante, de déléguer à leurs organes de gestion la compétence de décider ou le pouvoir de fixer les modalités de l'opération.

Pour approfondir :

Avant la publication de la Loi PACTE au Journal Officiel le 23 mai 2019 et de son Décret d'application en date du 24 mai 2019, les SCA et SAS avaient, conformément aux articles L.226-1 et L.227-1 du Code de commerce par renvois à l'alinéa 3 de l'article L.236-6 dudit code, l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration de conformité en cas de fusion ou de scission en droit interne, à peine de nullité. Dans cette déclaration, les parties à l'opération relataient tous les actes effectués en vue d'y procéder et affirmaient que l'opération avait été réalisée en conformité des lois et règlements.

Cette obligation résultait de nombreux textes européens dont la finalité était, notamment, d'imposer aux Etats membres un renforcement de la vérification de conformité de ces opérations.

Rappelons que cette déclaration de conformité était exigée par le droit européen pour les opérations transfrontalières au sein de l'Union européenne et les opérations auxquelles participait une société européenne ou une société anonyme. Conformément aux textes européens, l'article 23 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 avait donc pu supprimer cette obligation pour les opérations ne concernant ni une société européenne, ni une société anonyme et pour les opérations qui n'étaient pas transfrontalières.

Or, la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 n'avait

pas modifié les articles L.226-1 et L.227-1 du Code de commerce relatifs aux SCA et SAS qui étaient alors, toujours soumises, au dépôt obligatoire auprès du greffe du tribunal de commerce en cas d'opération susvisée.

Ainsi, l'article 101 de la Loi PACTE est intervenu pour mettre fin à cette incohérence et à ce formalisme coûteux auquel étaient sujettes les SCA et SAS. Désormais, elles ne sont plus soumises à l'obligation de déposer une déclaration de conformité lorsqu'elles sont parties à une fusion ou scission de droit interne. Toutefois, en cas de fusion ou scission transfrontalière, cette obligation leur est toujours applicable.

Dans cet effort de simplification et d'assouplissement du droit des sociétés, l'article 102 de la Loi PACTE offre, par ailleurs, la possibilité à l'assemblée générale extraordinaire d'une société absorbante de déléguer au directoire ou au conseil d'administration, la compétence pour décider d'une telle fusion pendant une durée ne pouvant excéder 26 mois, ou le pouvoir d'en fixer les modalités durant un délai maximum de 5 années.

A rapprocher : Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ; Article L.236-6 du Code de commerce

Les nouvelles règles de nomination obligatoire des commissaires aux comptes édictées par la Loi PACTE

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE »

Ce qu'il faut retenir :

La Loi PACTE est venue modifier les seuils de nomination obligatoire du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales afin de les aligner sur les seuils applicables au niveau européen. Ce faisant, le législateur allège les obligations sociétaires des petites et moyennes entreprises tout en édictant de nouvelles règles pour les groupes de sociétés.

Pour approfondir :

A la genèse du projet, l'Inspection Générale des Finances avait incité le gouvernement, en mars 2018, à rehausser les seuils de certification des comptes sociaux par le commissaire aux comptes (« CAC ») afin de s'aligner sur ceux fixés par la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Débatte en conseil des ministres le 18 juin 2018, la Loi PACTE (ou « Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises ») a été publiée le 22 mai dernier au Journal Officiel, après examen du Conseil Constitutionnel.

Le premier décret d'application de la Loi PACTE, en date du 24 mai 2019, est venu rendre effectif le rehaussement de seuils en matière de désignation du CAC. Celui-ci s'accompagne d'une harmonisation des règles applicables entre toutes les formes sociales de sociétés commerciales. Ainsi, l'obligation de nommer un CAC en cas de lien de contrôle entre une SAS et une autre société disparaît. De même s'agissant des SA et SCA, pour lesquelles la désignation d'un CAC ne sera plus automatique mais dépendra d'un franchissement des seuils.

L'article D.221-5 du Code de commerce rend désormais obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les sociétés commerciales qui, à la clôture de l'exercice, dépassent deux des trois seuils suivants :

- Un chiffre d'affaires de huit millions d'euros hors taxes ;
- Un total de bilan de quatre millions d'euros ;
- Un nombre moyen de 50 salariés employés au cours de l'exercice.

Parallèlement à ce rehaussement de seuils, la Loi PACTE a prévu que la nomination d'un commissaire aux comptes devenait obligatoire dans les groupes de sociétés et ce, afin d'empêcher les entreprises de contourner les nouvelles règles applicables.

Il est important de noter que le franchissement des seuils sera calculé sur l'ensemble du groupe et non seulement au niveau de la holding tête de groupe. Si deux des trois seuils énoncés ci-dessus sont franchis par le groupe, la certification des comptes d'une holding détenant directement ou indirectement des filiales sera obligatoire. En revanche, elle ne le sera pas (au titre du contrôle) pour les sociétés intermédiaires qui détiennent des filiales, dès lors que lesdites sociétés intermédiaires sont elles-mêmes contrôlées par une société ayant nommé un CAC.

Par ailleurs, les seuils de nomination applicables aux filiales du groupe sont abaissés, la nomination d'un CAC devenant obligatoire dès lors que deux des trois seuils suivants sont atteints :

- Un chiffre d'affaires de quatre millions d'euros hors taxes ;
- Un total de bilan de deux millions d'euros ;
- Un nombre moyen de 25 salariés employés au cours de l'exercice.

Ne sont ici exposées que certaines des nouveautés apportées par la Loi PACTE relativement aux commissaires aux comptes, dont le périmètre d'intervention se trouve fortement modifié par ladite loi.

A rapprocher : Inspection Générale des Finances, La certification légales des comptes des petites entreprises françaises, mars 2018 ; Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil ; Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; Décret n°2019-514, 24 mai 2019, JO 26 mai 2019 ; C. Com. art. D. 221-5 ; C. Com. art. D. 823-1-1

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Le maintien en fonction du dirigeant en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire
Cass. com., 12 juin 2019, n°18-14.395

Ce qu'il faut retenir :

Le jugement de liquidation judiciaire n'emporte pas la dissolution de plein droit de la débitrice personne morale. Ainsi, le dirigeant en fonction au jour de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire le demeure sauf dispositions contraires des statuts ou décision de l'assemblée générale.

Pour approfondir :

En l'espèce, la société D, représentée par M. Y, est placée successivement en procédure de redressement judiciaire puis de liquidation judiciaire par une juridiction consulaire.

M. F est désigné en qualité de liquidateur judiciaire et décide d'assigner, par la suite, M. Y en report de la date de **cessation des paiements**.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Cette demande est accueillie par un jugement rendu le 10 février 2016, et ce en l'absence de M. Y.

Ce dernier décide d'interjeter appel de cette décision et soulève la nullité de l'assignation en raison, d'une part, de l'absence de signification à sa personne et, d'autre part, en raison de l'absence de mention concernant sa comparution devant la juridiction consulaire.

Toutefois, par un arrêt rendu le 18 janvier 2018, la cour d'appel de Douai le déboute de sa demande et estime que M. Y n'avait pas qualité pour recevoir ladite assignation en raison de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les juges du fond estiment également que l'absence de mention relative à la comparution du dirigeant ne faisait pas grief dans la mesure où ce dernier n'avait pas demandé à être représenté lors de l'audience.

Dans ce contexte, M. Y décide de former un pourvoi en cassation.

Par un arrêt rendu le 12 juin 2019, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai.

En effet, les juges de la Cour suprême rappellent expressément que :

« Il résulte des articles 1844-7,7, du Code civil et L.641-9 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, que le jugement de liquidation judiciaire d'une société n'entraîne plus sa dissolution de plein droit, de sorte que le dirigeant de cette société conserve le pouvoir de la représenter en dépit du jugement d'ouverture, et ce jusqu'au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ».

Pour rappel, l'article 1844-7,7 du Code civil dispose que :

« La société prend fin :

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;*
- 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;*
- 3° Par l'annulation du contrat de société ;*
- 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;*
- 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour*

justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

8° Pour toute autre cause prévue par les statuts ».

L'article L.641-9 du Code de commerce précise, quant à lui, que :

« I. - Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.

Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

II. - Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale. *En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public ».*

Par ailleurs, la Cour de cassation estime également que les juges du fond auraient dû rechercher si, d'une part, l'assignation litigieuse contenait la mention suivant laquelle, faute pour M. Y de comparaître, ce dernier s'exposait à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et, d'autre part, si l'absence de cette mention faisait grief à M. Y.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Cette décision est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'emporte plus la dissolution de plein droit de la société débitrice. Par conséquent, le dirigeant demeure maintenu dans ses fonctions, et ce jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

A rapprocher : Article L.641-9 du Code de commerce ; Article 1844-7,7 du Code civil

Primauté de l'arrêt des procédures d'exécution sur la distribution du prix d'adjudication judiciaire

Cass. com., 17 avril 2019, n°17-15.960

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence d'effet attributif, c'est-à-dire avant la distribution effective des fonds, une procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble vendu par adjudication est caduque en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur saisi.

L'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge de l'exécution homologuant le projet de distribution du prix de vente ne fait pas obstacle à l'exercice, par le mandataire judiciaire, d'une action en constatation de la caducité de la procédure de distribution.

Pour approfondir :

Dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière diligentée à l'encontre d'une SCI, le conseil de la banque créancière établit le projet de distribution du prix d'adjudication. Par la suite, un jugement d'ouverture prononce la mise en redressement judiciaire de cette même SCI. Le conseil de la banque communique donc le projet de distribution au mandataire judiciaire es qualités.

Ce dernier ne manifesterait, dans un premier temps, aucune réticence vis-à-vis du projet de distribution. L'ordonnance d'homologation du projet de distribution rendue par le juge de l'exécution lui est notifiée, sans que cela n'appelle davantage de commentaires de sa part.

Pourtant, quelques mois plus tard, alors que les fonds

étaient séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats, le mandataire judiciaire assigne la banque, le bâtonnier séquestre, l'adjudicataire et le syndicat des copropriétaires devant le juge de l'exécution et demande la caducité de la procédure de distribution, et en conséquence, la remise de l'intégralité du prix de l'adjudication.

Le mandataire judiciaire se fondait sur les dispositions des articles L.622-21 II et R.622-19 du Code de commerce

L'article L.622-21 II du Code de commerce dispose que le jugement d'ouverture d'une procédure collective « **arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture** ». Ces dispositions sont complétées par l'alinéa 1^{er} de l'article R.622-19 du même code qui précise que « **Conformément au II de l'article L.622-21, les procédures de distribution du prix de vente d'un immeuble et les procédures de distribution du prix de vente d'un meuble ne faisant pas suite à une procédure d'exécution ayant produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture, en cours au jour de ce jugement, sont caduques. Les fonds sont remis au mandataire judiciaire, le cas échéant par le séquestre qui par cette remise est libéré à l'égard des parties** ».

Les fonds restitués au mandataire de justice n'ont pas vocation à financer l'activité du débiteur, mais à être distribués aux créanciers de la procédure collective, selon l'ordre de priorité résultant des règles du droit des procédures collectives (Cass. com., 17 nov. 2015, n°14-19.504).

A la suite du refus du Juge de l'exécution, le mandataire interjette appel de cette décision. La cour d'appel infirme la décision du JEX et ordonne donc que l'intégralité du prix de l'adjudication soit remise au mandataire judiciaire.

La banque a donc formé un pourvoi en cassation au sein duquel elle développe deux moyens. Elle soutient que :

- La demande de versement intégral du prix formulée par le mandataire se heurtait à l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance d'homologation du juge de l'exécution ;

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

- La date de l'effet attributif de la saisie, au sens des dispositions des deux articles précités, était antérieure à l'ouverture de la procédure collective et, en conséquence, la caducité de la procédure de distribution du prix de l'adjudication ne pouvait être prononcée.

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, la Cour de cassation affirme que l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge de l'exécution homologuant le projet de distribution du prix de vente, même devenue irrévocable en l'absence de recours exercé par le mandataire judiciaire, ne fait pas obstacle à l'exercice, par ce dernier, d'une action dont l'objet et la cause sont distincts comme tendant, non à critiquer l'ordonnance d'homologation, mais à voir constater, aux conditions des articles L.622-21 II et R.622-19 du Code de commerce, la caducité de la procédure de distribution.

La cour exclut donc que la triple identité de parties, d'objet et de cause imposée par l'article 1355 du Code civil pour que l'autorité de la chose jugée puisse produire ses effets, soit caractérisée ; deux des trois critères cumulatifs imposés étant inexistant.

Pour répondre au second moyen, la cour a dû s'interroger sur le moment précis pouvant être considéré comme celui où la procédure de saisie immobilière a produit un effet attributif au sens des dispositions des articles L.622-21 et R.622-19 du Code de commerce.

La banque considérait, en se fondant sur les dispositions des articles L.334-1 et R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution, que l'effet attributif de la saisie immobilière dont le jugement d'adjudication a été publié était intervenu, à l'égard des créanciers comme du débiteur, six mois après la consignation du prix d'adjudication par l'acquéreur.

La Cour de cassation, considérant que ces deux articles ne bénéficient qu'au débiteur, a exclu leur application en l'espèce. Elle juge que :

« l'arrêt [de la cour d'appel] retient exactement qu'aux termes mêmes des articles L.334-1 et R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution, c'est à l'égard du seul débiteur que la consignation du prix d'adjudication par l'acquéreur produit les effets d'un paiement si la

*distribution du prix n'est pas intervenue dans les six mois, de sorte que les créanciers inscrits ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour soutenir qu'un effet attributif de la procédure de distribution a eu lieu à leur profit avant l'ouverture de la procédure collective ; **qu'en conséquence, dès lors qu'elle a constaté que le prix de vente n'avait pas été réparti entre les créanciers avant l'ouverture du redressement judiciaire, la cour d'appel a décidé à bon droit que la procédure de distribution était caduque et que les fonds séquestrés devaient être remis au mandataire judiciaire pour être répartis conformément aux règles de la procédure collective** ».*

Ce faisant, la Cour de cassation consacre la primauté du droit des procédures collectives sur les règles relatives à la procédure de distribution du prix d'acquisition.

A rapprocher : Cass. com., 17 novembre 2015, n°14-19.504

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

L'obligation d'apprécier le caractère manifestement excessif d'une clause pénale dans son entièreté
Cass. com., 15 mai 2019, n°18-11.550

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cadre d'un contrat de location financière, dans l'exercice de son pouvoir modérateur d'une clause pénale, pour apprécier son caractère manifestement abusif ou dérisoire, le juge doit prendre en compte l'entièreté de la clause pénale composée à la fois du montant des loyers restant à échoir postérieurement à la résiliation du contrat ainsi que d'une pénalité égale à 10 % de cette somme.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, le locataire a souscrit auprès d'un établissement financier un contrat de location financière d'une durée de soixante-six mois, portant sur des matériels informatiques.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Invoquant le non-paiement des loyers par le locataire, l'établissement financier a assigné le locataire devant le tribunal de commerce de Paris en prononcé de la résiliation du contrat à ses torts, en restitution des matériels loués et en paiement des loyers échus et d'une indemnité contractuelle de résiliation stipulée dans le contrat de location financière. Cette dernière était composée du montant des loyers restant à échoir postérieurement à la résiliation assortie d'une pénalité égale à 10 % de cette somme.

En défense, le locataire a demandé, à titre principal, l'annulation du contrat de location, aux motifs que les matériels livrés n'étaient pas neufs et, subsidiairement à ce que soit déclaré abusive et nulle, la clause l'imposant d'avoir à régler le coût des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat et la clause pénale, en tant qu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au sens de l'article L.132-1 du Code de la consommation.

Sur le premier point, le tribunal de commerce de Paris a débouté l'établissement financier de sa demande en résiliation du contrat aux torts du locataire au motif qu'en ne livrant pas un matériel neuf en totalité, l'établissement financier a manqué gravement à ses obligations.

Sur le deuxième point, qui nous intéresse plus particulièrement, le tribunal jugera que le locataire n'était pas fondé à se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article L.132-1 du Code de la consommation puisqu'il a loué le matériel dans le cadre de son activité professionnelle.

Suite à l'appel interjeté par l'établissement financier, la cour d'appel de Paris infirme partiellement le jugement sauf en ce qu'il a jugé que les dispositions du Code de la consommation ne s'appliquent pas au contrat de location. Elle considère que le locataire n'apportait pas la preuve que le matériel dont il a passé commande était un matériel entièrement neuf et que cette qualité était déterminante à son consentement.

Elle estime alors que le contrat devait être résilié aux torts du locataire et le condamne à payer l'intégralité des sommes demandées à l'exception d'une seule : la pénalité contractuelle égale à 10 % des sommes susvisées.

Elle affirme que « *la locataire est (...) condamnée au paiement des sommes demandées dont à déduire la*

pénalité contractuelle (...) qui revêt le caractère d'une clause pénale manifestement excessive ».

Saisie d'un pourvoi, la chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré sur ce point l'arrêt d'appel au visa de l'article 1152, alinéa 2, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

Selon Haute juridiction, « *la majoration de la charge financière pesant sur le débiteur, résultant de l'anticipation de l'exigibilité des loyers prévus jusqu'au terme du contrat dès la date de la résiliation, a été stipulée à la fois comme un moyen de contraindre le débiteur à l'exécution et comme l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par le loueur du fait de la résiliation, de sorte qu'elle constitue une clause pénale susceptible de modération en cas d'excès manifeste* ».

Par cette décision, la Cour de cassation affirme que le caractère manifestement abusif de la clause pénale doit être apprécié par le juge en tenant compte de l'ensemble de ce qu'elle stipule, à savoir, non seulement la pénalité, mais également l'exigibilité des loyers à échoir postérieurement à la résiliation du contrat prévue contractuellement et qui revêt le caractère d'une clause pénale, dans la mesure où elle constitue à la fois un moyen de contraindre le débiteur à exécuter ses obligations contractuelles, et l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice subi.

En dépit que les juges ont refusé l'application des dispositions relatives aux clauses abusives, nous voyons ici que par le truchement de l'article 1152 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du Code civil, ils procèdent tout de même à un examen global de l'équilibre contractuel dans la stipulation d'une clause pénale.

Cette solution est protectrice des intérêts du débiteur de la clause et se situe dans la tendance juridique actuelle de permettre au juge d'apprécier le déséquilibre dans les contrats.

A rapprocher : Article 1152 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du Code civil ; Article 1231-5 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du Code civil

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Régime de la preuve d'un contrat dont les obligations ont une valeur supérieure à 1.500 €

Cass. com., 15 mai 2019, n°18-11.550

Ce qu'il faut retenir :

L'établissement d'un contrat relatif à des obligations d'une valeur supérieure à 1.500 euros est soumis au régime de la preuve littérale de sorte que son existence doit être rapportée par un écrit ou un commencement de preuve par écrit.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une **SCI** (ci-après « la SCI ») est propriétaire d'entrepôts qui ont subi un incendie. Une société (ci-après « la société ») a adressé à la SCI une proposition de prestation pour la caractérisation des désordres structurels affectant l'ouvrage, s'élevant à 17.000 € HT. Cette proposition n'a pas été signée par la SCI.

La société a ensuite établi un rapport de diagnostic et émis une facture s'élevant à 17.000 € HT, soit 20.332 € TTC, que la SCI a refusé de payer. La société a donc assigné la SCI devant le tribunal de grande instance d'Evry.

En première instance, la SCI a été condamnée à régler la somme de 20.332 € TTC à la société. La SCI a alors interjeté appel du jugement de première instance.

En appel, les juges du fond ont confirmé le jugement de première instance.

La cour d'appel retient que le contenu de différents documents (à savoir une attestation délivrée par un cabinet d'expert d'assurance choisi par la SCI, une attestation délivrée par un directeur d'agence d'architecte, un courriel adressé à la SCI par un expert de l'assureur de la SCI) « *constituent un faisceau d'indices démontrant que c'est à la demande de la SCI ou à tout le moins avec son aval que la société [...] a réalisé son expertise* » et condamne en conséquence la SCI à payer le montant indiqué sur la facture en rémunération de la prestation réalisée par la société, nonobstant l'absence d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit émanant de la SCI.

L'arrêt d'appel est cassé par la Haute Cour, qui retient que les juges d'appel ont violé l'article 1341 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de

l'ordonnance du 10 février 2016, qui prévoit l'obligation de l'existence d'un écrit pour tous les contrats ayant pour objet l'exécution d'obligations d'une valeur supérieure à 1.500 euros comme tel était le cas en l'espèce.

Par cette décision, la Cour de cassation rappelle une solution classique concernant l'admissibilité de la preuve en matière contractuelle, telle que prévue à l'ancien article 1341 du Code civil.

Pour rappel, l'ancien article 1341 du Code civil contient la règle énonçant l'obligation d'un écrit à titre probatoire pour toutes obligations portant sur un montant supérieur à 1.500 €, ce depuis le décret n°2004-836 du 20 août 2004.

Cette obligation s'applique uniquement aux actes juridiques, par opposition aux faits juridiques, dont la preuve n'est pas soumise à l'obligation de pré-constitution d'une preuve écrite.

Ainsi la jurisprudence soumet à l'article 1341 du Code civil, la preuve de l'existence d'un contrat lorsque la valeur de ses obligations est supérieure à 1.500 € (Cass. com., 31 janvier 1977, Bull. civ. IV, n° 30 : s'agissant d'une cession d'actions de société anonyme ; Cass. civ., 1^{ère}, 24 novembre 1976, Bull. civ. I, n° 368 : s'agissant d'un mandat tacite).

Cette règle est reprise par le nouvel article 1359 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, qui maintient l'exigence de l'écrit pour la preuve des actes portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret dans les termes suivants :

« L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique. (...) ».

Pour précision, le montant de 1.500 euros a été repris par décret n°2004-836 du 20 août 2004.

A rapprocher : Article 1341 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du Code civil ; Article 1359 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du Code civil

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Validité de la clause de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelle

CA Paris, 12 juin 2019, n°18/00152

Ce qu'il faut retenir :

La décision rendue par la cour d'appel de Paris le 12 juin dernier revient sur l'appréciation de la validité des clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelles au regard de la position habituellement retenue par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi Macron du 6 août 2015.

Pour approfondir :

La société A est à la tête d'un réseau de franchise de magasins d'optique. La société O a signé en tant que franchisé deux contrats de franchise avec la société A concernant l'exploitation de deux magasins situés dans des communes différentes. Le franchisé a rencontré des difficultés dans l'exploitation de ces points de vente et a ainsi laissé de nombreux impayés à l'égard du franchiseur, lequel a ainsi été contraint de résilier les deux contrats de franchise. Quelques semaines après la fin de leur relation, le franchiseur a découvert que son ancien franchisé exploitait ses deux magasins sous une enseigne concurrente. Le franchiseur l'a alors assigné afin de voir engager sa responsabilité contractuelle, en se fondant sur différents fondements, y compris au titre de la violation, par la société O, de ses engagements de non-réaffiliation et de non-concurrence post-contractuels.

En effet, les contrats de franchise concluent par la société O prévoient :

« b/ Non affiliation postérieure à l'exécution du contrat

Le Franchisé ne pourra, pendant une durée d'un an à compter de la cessation du présent contrat, pour quelque raison que celle-ci intervienne, et dans sa zone de protection territoriale définie à l'article V, adhérer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (...) à tout groupement ou réseau de franchise ou de distribution ayant une activité concurrente de celle des magasins A.

Pendant ce délai d'un an, le Franchisé sera donc libre d'exercer son activité, à titre individuel, et sans affiliation au sens de l'alinéa précédent, dans la zone de protection territoriale définie à l'article I notamment dans le ou les magasin(s) visé(s) à l'article I, à condition en toute hypothèse, de ne pas appliquer la politique commerciale ni utiliser le savoir-faire de [la société franchiseur].

c/ Non-concurrence postérieure à l'exécution du contrat

Dans le ou les magasin(s) visé(s) à l'article I et pendant une durée d'un an à compter de la cessation du présent contrat, pour quelque cause que celle-ci intervienne, le franchisé ne pourra pas exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle des magasins [du franchiseur], que sous réserve de la faire à titre individuel et sans affiliation au sens du paragraphe b ci-dessus, et d'autre part, de ne pas appliquer la politique commerciale ni utiliser le savoir-faire de [la société franchiseur].

(...)

Il est expressément reconnu par les parties que le présent article est une condition essentielle, déterminante et de rigueur sans laquelle le présent contrat n'aurait pu être conclu et dont la transgression constitue un manquement grave entrant dans le champ d'application de l'article XIX b-2° ».

La société O a été placée en procédure de **redressement**, puis de **liquidation judiciaire**.

En première instance, le tribunal a fixé la créance de la société A, au passif de la société O, à la somme de 10.000 euros, au titre du non-respect, par le franchisé, de la **clause de non-réaffiliation** et de la **clause de non-concurrence post-contractuelle**.

Le franchiseur a interjeté appel de la décision rendue en première instance, demandant notamment à la cour de revoir le montant de la créance pour la fixer à 50.000 euros, par mois et par magasin, jusqu'à la fermeture de chacun des magasins.

Les juges du fond ont d'abord reconnu que les clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation prévues aux contrats de franchise étaient parfaitement opposables à la société O et applicables aux deux magasins exploités par cette dernière.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Ils ont ensuite constaté que ces clauses (i) visaient une zone géographique limitée (la commune dans laquelle la société O exploitait chacun des magasins sous l'enseigne du franchiseur), (ii) s'appliquaient pendant une durée limitée d'un an, (iii) ne portaient pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de la société O dès lors qu'elles étaient limitées aux lieux de situation des magasins exploités sous l'enseigne du franchiseur et à la commune voisine, (iv) enfin qu'elles visaient à protéger le savoir-faire du franchiseur tel qu'il avait été transmis à la société O en vertu du contrat de franchise.

Les juges du fond aboutissent ainsi à la conclusion selon laquelle « *compte tenu de leur intérêt légitime à la protection du savoir-faire, et de leur limitation dans le temps et dans l'espace, elles apparaissent parfaitement licites de sorte que la société [franchiseur] peut s'en prévaloir pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi à raison de leur violation* ».

La cour considère toutefois, s'agissant de l'un des deux magasins, que les éléments produits par le franchiseur (une simple photographie de la vitrine du magasin avec le rideau de fer baissé, au-dessus duquel figure le nom de l'enseigne concurrente de celle du franchiseur) ne permettent pas de constater la violation des clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation par le franchisé au détriment du franchiseur. De ce fait, les juges du fond ont confirmé la décision de première instance en ce qu'elle a dit que le préjudice subi par le franchiseur au titre de la violation par le franchisé des engagements de non-réaffiliation et de non-concurrence post-contractuels s'élevait à la somme de 10.000 euros.

Dans cette décision, la cour a appliqué les critères habituellement retenus par la jurisprudence pour apprécier la validité des clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelles, à savoir : la protection des intérêts légitimes du créancier de la clause et le caractère proportionné de la clause eu égard à la restriction apportée à la liberté d'exercice de son débiteur (limitation dans le temps, dans l'espace et dans l'activité).

Il convient de souligner que cette décision a été rendue au regard de la position habituellement retenue par les tribunaux avant l'entrée en vigueur de la **loi Macron**.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance,

l'activité et l'égalité des chances économiques a en effet complété le livre III du Code de commerce et créé l'article L.341-2 du Code de commerce (applicable aux actes juridiques conclus postérieurement à son entrée en vigueur), qui pose ainsi la règle suivante :

« I. Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L.341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite.

II. Ne sont pas soumises au I du présent article les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat mentionné au I ;

2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat mentionné au I ;

3° Elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat mentionné au I ;

4° Leur durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L.341-1. ».

A rapprocher : CA Paris, 3 octobre 2018, n°16/11454

Rappel sur les obligations précontractuelles du franchiseur et le devoir du franchisé de « se » renseigner

CA Paris, 19 juin 2019, n°17/05169

Ce qu'il faut retenir :

A l'occasion d'un arrêt particulièrement didactique, la vour d'appel de Paris (Pôle 5, chambre 4) rappelle les obligations du franchiseur à l'égard du franchisé et, notamment, le devoir du franchisé de « se » renseigner au stade précontractuel.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour approfondir :

Le 29 juillet 2019, la société Din Art a conclu un contrat de franchise avec la société Boutiques GD aux fins d'être autorisée à exploiter une boutique en franchise sous l'enseigne « Guy Degrenne » à Bry sur Marne.

Précédemment, le 5 mars 2009, les associés de la société Din Art s'étaient vu remettre un **document d'information précontractuelle** relatif à ladite franchise.

La société Din Art a procédé à l'ouverture de la boutique sous franchise le 25 mars 2010. Néanmoins celle-ci a très vite rencontré des difficultés d'exploitation et n'est pas parvenue à couvrir ses charges et à payer les factures du franchiseur.

Par courrier du 26 février 2013, la société Din Art a résilié le contrat de franchise conclu avec la société Boutiques GD à effet au 26 mars 2013, reprochant plusieurs griefs à son franchiseur, parmi lesquels la fréquentation insuffisante du centre commercial dans lequel la boutique s'était installée, ce qui ne lui permettait pas de réaliser un chiffre d'affaires assurant sa rentabilité.

Par suite, par acte du 6 juin 2013, le franchiseur a assigné son ancien franchisé devant le tribunal de commerce de Caen, aux fins d'obtenir le règlement de ses sommes impayées ainsi que le paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat de franchise et de la **rupture brutale des relations commerciales établies**.

Parallèlement, le tribunal de commerce de Créteil, par jugement du 26 juin 2013, a placé la société Din Art en redressement judiciaire, puis en **liquidation judiciaire** le 6 janvier 2016.

Le tribunal de commerce de Paris, par jugement en date du 15 février 2017, a débouté le franchiseur, constaté la résiliation à ses torts exclusifs et a retenu l'engagement de sa responsabilité contractuelle.

Contestant tout manquement précontractuel ou contractuel, le franchiseur a relevé appel de la décision de première instance.

Dans son arrêt du 19 juin 2019, la cour d'appel de Paris statue d'abord sur le respect par le franchiseur

de ses obligations précontractuelles et rappelle les solutions suivantes :

- Sur le choix de l'emplacement du point de vente du franchisé : « la loi ne mettant pas à la charge du franchiseur une étude du marché local, il appartient au franchisé de procéder, lui-même, à une analyse d'implantation précise lui permettant d'apprécier le potentiel, et, par là même, la viabilité du fonds de commerce qu'il envisage d'exploiter en franchise »,
- Sur l'établissement des comptes prévisionnels d'exploitation : « si le franchiseur n'est pas tenu de remettre un compte d'exploitation prévisionnel au candidat à la franchise, aux termes du 6° de l'article R.330-1 du Code de commerce, le document d'information précontractuelle doit contenir « la nature et le montant des dépenses et investissements spécifiques à l'enseigne ou à la marque que la personne destinataire du projet de contrat engage avant de commencer l'exploitation » ; « il appartient ensuite à chaque franchisé d'établir son compte prévisionnel à partir de ces données. En revanche, si le franchiseur remet un compte d'exploitation, il doit donner des informations sincères et vérifiables » (idem CA Paris, 16 janvier 2019, n°16/25655).

En définitive, la cour ne retient aucun manquement du franchiseur à ses obligations précontractuelles et déboute le franchisé de ses demandes à ce titre.

Plus particulièrement, s'agissant du grief relatif à l'établissement des comptes prévisionnels, la cour retient notamment qu'« il n'est pas établi que les chiffres communiqués par la société Boutiques GD soient erronés » et que « la seule circonstance qu'un écart soit apparu entre les chiffres d'affaires prévisionnels et les chiffres d'affaires réalisés par la société Din Art est insuffisante à établir la preuve du caractère non sincère ou trompeur des chiffres et documents fournis par le franchiseur ».

De la même manière, les griefs du franchisé relativement à des manquements du franchiseur à ses obligations contractuelles sont écartés par la cour faute de justification en faits.

En définitive, la cour retient que le franchiseur n'a pas manqué à ses obligations précontractuelles et contractuelles et déclare la résiliation du contrat de franchise par le franchisé injustifiée et fautive.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

En outre, la cour condamne le franchisé au versement de dommages-intérêts à la filiale du franchiseur en charge de l'approvisionnement sur le fondement de la rupture brutale de relations commerciales établies.

A rapprocher : *Le devoir du franchisé de « se » renseigner*, F.-L. SIMON, Etude d'ensemble, 29 mai 2015

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Le salarié qui échoue de manière répétée à une formation obligatoire peut faire l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle
Cass. soc., 5 juin 2019, n°18-10.050

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation admet qu'en dehors des cas où un salarié perd l'agrément ou la certification lui permettant d'exercer ses fonctions, l'employeur puisse se prévaloir pour fonder un licenciement pour insuffisance professionnelle des échecs répétés du salarié à une formation obligatoire.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une salariée engagée en qualité d'agent d'exploitation de sureté aéroportuaire avait échoué à quatre tests passés dans le cadre d'une formation périodique obligatoire sur l'imagerie radioscopique (contrôle des bagages aux rayons X). Elle n'avait pas atteint le taux de réussite de 70 % et avait refusé de se soumettre à un cinquième test alors que l'employeur lui avait laissé quelques jours pour préparer ce nouvel examen et avait mis à sa disposition un logiciel d'entraînement.

Cette formation entrait dans le cadre de l'obligation de formation continue imposée par le règlement européen 185/2010 du 4 mars 2010 et l'arrêté du 21 septembre 2012 que l'employeur était tenu de mettre en œuvre.

Face aux échecs de la salariée, l'employeur a tenté en vain de procéder à son reclassement. Il a ensuite procédé à son licenciement pour insuffisance professionnelle en estimant que la salariée ne pouvait plus remplir les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée au regard des réglementations

européennes et nationales dans la mesure où elle avait échoué aux tests d'une formation continue obligatoire.

La salariée a contesté son licenciement pour insuffisance professionnelle devant la juridiction prud'homale. La cour d'appel avait considéré que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse au motif que les échecs de la salariée ne lui avait pas fait perdre son agrément pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation de sureté aéroportuaire.

La Cour de cassation avait, en effet, admis dans deux arrêts antérieurs (5 mai 1993 et 23 mai 2013) que la perte d'un agrément constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Estimant que la réussite aux tests qu'avait passé la salariée n'était pas prise en compte dans le processus de certification ou d'agrément nécessaire à l'exercice des fonctions exercées par la salariée, la cour d'appel avait donc considéré que la jurisprudence précitée ne pouvait pas s'appliquer.

Saisie du pourvoi de l'employeur, **la Cour de cassation a, quant à elle, assoupli sa jurisprudence passée.**

Elle a considéré que le fait que « *la salariée avait échoué de façon récurrente aux examens sanctionnant la formation périodique que l'employeur était tenu de mettre en œuvre* » pouvait justifier son licenciement pour insuffisance professionnelle indépendamment de la question de la certification ou de l'agrément.

A rapprocher : Cass. soc., 5 mai 1993, n°90-41.639 ; Cass. soc., 23 mai 2013, n°12-10.062

Entretien préalable à une rupture conventionnelle et assistance de l'employeur
Cass. soc., 5 juin 2019, n°18-10.901

Ce qu'il faut retenir :

Lors de l'entretien préalable à une éventuelle rupture conventionnelle, le fait que l'employeur soit assisté alors que le salarié ne l'est pas n'entraîne pas la nullité de la convention de rupture sauf si cela a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour approfondir :

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, un salarié engagé le 1^{er} décembre 2010 en qualité de jardinier avait signé une rupture conventionnelle avec son employeur le 14 février 2013.

Le 24 juillet 2013, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin de contester la validité de sa convention de rupture au motif qu'il n'avait pas été assisté lors de l'entretien préalable à la convention de rupture, alors même que son employeur l'avait été.

Selon l'article L.1237-12 du Code du travail, au cours de l'entretien préalable à l'éventuelle conclusion d'une convention de rupture, l'employeur peut se faire assister lorsque le salarié en fait lui-même l'usage. Ainsi, si le salarié se présente seul à l'entretien, l'employeur ne peut pas se faire assister.

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si la méconnaissance de cette règle était de nature à entraîner la nullité de la convention de rupture.

Confirmant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Fort-de-France le 9 septembre 2016, la **Cour de cassation** a estimé que :

« La cour d'appel a exactement décidé que l'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture ne peut entraîner la nullité de la rupture conventionnelle que si elle a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié qui se présente seul à l'entretien ; qu'ayant constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, elle a rejeté à bon droit la demande du salarié ».

Dès lors, le fait que l'employeur ait été assisté lors de l'entretien préalable, alors que le salarié ne l'était pas, n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention de rupture sauf si cela a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié.

A rapprocher : Article L.1237-12 du Code du travail

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

RGPD un an après : parachèvement du cadre juridique et application dans les entreprises

Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Ce qu'il faut retenir :

L'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données le 24 mai 2018 (voir précédent article du mois de mai 2018) n'était que la ligne de départ du processus de refonte des textes français en la matière, laquelle vient de s'achever avec le Décret 2019-536 du 29 mai 2019 (1), ce qui n'a toutefois pas empêché les entreprises de commencer à adapter leurs traitements de données personnelles dans l'intervalle depuis un an déjà (2).

Pour approfondir :

1. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 du Décret 2019-536

Après la Loi 2018-493 du 20 juin 2018 et l'Ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018, qui ont respectivement adapté puis « ordonné » la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (voir précédent article du mois de décembre 2018), manquait encore le décret leur permettant d'entrer en vigueur, et qui était prévu pour le 1^{er} juin 2019 au plus tard ; c'est donc chose faite, tout juste en temps utile avec le Décret 2019-536 publié le 30 mai 2019, « pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Fondamentalement, ce dernier texte permet surtout à l'ensemble normatif de recevoir désormais application, ainsi que le mentionne sa notice introductive selon laquelle « le décret tire les conséquences de forme et de fond de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version résultant de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018. Il harmonise l'état du droit, adapte certaines règles de procédures devant la CNIL. Il précise les droits des personnes concernées. Il abroge le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 ».

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

En amont, la CNIL s'était prononcée sur le projet de ce décret selon avis du 9 mai 2019, estimant certes les objectifs de mise en cohérence et de clarification atteints, mais émettant plusieurs observations en vue d'améliorer encore plus efficacement la sécurité juridique des usagers, d'une part, et d'encadrer certaines procédures de contrôle, de mise en demeure et de sanction, d'autre part ; dans un communiqué publié en aval le 3 juin 2019, la CNIL a estimé que nombre de ses observations avaient dûment été prises en compte par le Gouvernement dans le décret finalement publié.

Si les droits et obligations en matière de protection des **données personnelles** doivent donc désormais être clairement appréhendés par chacun depuis l'entrée en vigueur de ce dernier décret, en pratique les organismes traitant de telles données ont dû commencer à s'adapter de manière effective dans l'intervalle du fait notamment du caractère immédiatement applicable du Règlement européen dès le 24 mai 2018.

2. Application du RGPD : premier anniversaire le 24 mai 2019

L'importante campagne de communication qui a entouré l'entrée en vigueur du RGPD le 24 mai 2018, et parallèlement les scandales à répétition qui ont concerné des utilisations non consenties de données par certains réseaux sociaux, ont entraîné une forte prise de conscience des enjeux en la matière de part et d'autre.

Ainsi, du côté des usagers, une attention plus scrupuleuse et une demande de protection plus effective a fait augmenter de 30 %, entre mai 2018 et mai 2019, les plaintes adressées à la CNIL (plus de 11 900 en France, et 144 376 au niveau européen).

L'intérêt pour les professionnels d'intégrer ainsi les nouveaux dispositifs RGPD n'est donc plus purement et simplement normatif mais devient en outre un véritable outil de communication, afin de répondre positivement aux attentes des usagers en termes de respect de leurs données personnelles ; à titre d'exemple, plus de 53 000 organismes sont actuellement recensés par la CNIL comme ayant d'ores et déjà désigné un Délégué à la Protection des Données.

Cependant, des progrès restent encore à faire en faveur des organismes traitant des données personnelles ; si la **CNIL** leur vient certes en aide en multipliant des notes « pratiques » et autres modèles accessibles sur son **site Internet**, certaines délibérations annoncées se font encore attendre, telle que la publication de la liste des traitements pour lesquels une « analyse d'impact » n'est pas requise, conformément à ce que prévoit l'article 35.5 du RGPD.

Après une première année de mise en place normative, et une action pour l'instant plus pédagogique que répressive de la CNIL, cette dernière prévient néanmoins, notamment aux termes d'un récent communiqué du 23 mai 2019, qu'elle vérifiera désormais « *pleinement le respect des nouvelles exigences* » dans l'instruction des plaintes et dans ses contrôles... Mieux vaut donc être prêt, d'autant plus que la CNIL complète ce dernier communiqué en précisant qu'à défaut « *elle en tirera au besoin toutes les conséquences, y compris en termes de sanction* », lesquelles sont essentiellement financières.

A rapprocher : Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Luxe en Chine : une protection juridique des marques essentielle sur un marché en plein essor

Actualités / Business

Ce qu'il faut retenir :

En 2018, (I) la clientèle chinoise représentait un tiers de la clientèle mondiale du luxe, (II) les clients chinois ont réalisé 27% de leurs achats en Chine et non à l'étranger, et (III) les achats de produits de luxe en Chine ont représenté une valeur d'environ 25 milliards d'euros (170 milliards de RMB), soit un bond de + 20% par rapport à 2017.

Selon « Hurun Research Institute Chinese Luxury Travel and Lifestyle Survey 2018 », la France est la 3^{ème} destination privilégiée par la clientèle chinoise de tourisme de luxe en 2018.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Avant de se lancer sur le marché chinois, riche en opportunités, il est impératif de prendre les précautions nécessaires de protection, en Chine, des éléments de propriété intellectuelle en procédant à des enregistrements. Pour lutter contre la contrefaçon des marques étrangères en Chine et gérer les contentieux de propriété intellectuelle, la Chine a renforcé son dispositif et créé à Pékin une cour d'appel « spécialisée en propriété intellectuelle » auprès de la Cour Suprême chinoise, laquelle est opérationnelle depuis le 01/01/2019.

Pour mémoire :

Les achats de produits de luxe en Chine ont représenté une valeur d'environ 25 milliards d'euros (170 milliards de RMB) en 2018, soit un bond de + 20% par rapport à 2017.

Marché du luxe en Chine (2011-2018)

Même si la croissance du marché du luxe en Chine a eu tendance à ralentir sur la période de 2013-2015, conséquence de la campagne de lutte contre la corruption menée par le Président chinois Xi Jinping, la croissance a repris de la vigueur ces 3 dernières années (2016-2018), avec une croissance de 45% en l'espace de 3 ans.

Les ventes de produits de luxe en Chine

En milliards de yuans



Source : www.boursier.com

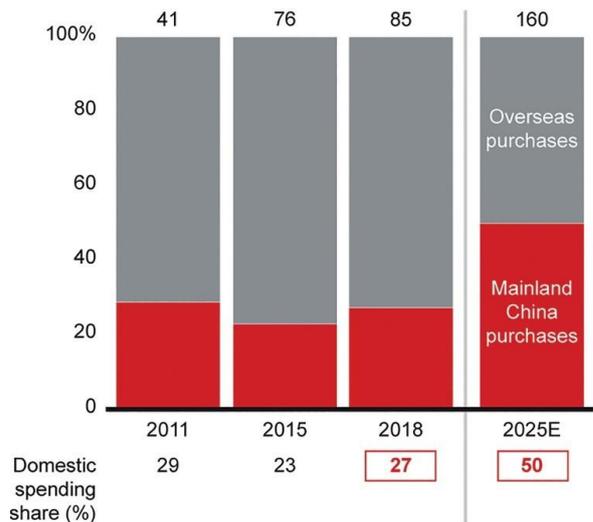
Bain & Company identifie les **facteurs essentiels à la croissance du marché chinois** : la réduction des droits d'importation et des contrôles plus stricts exercés sur les marchés gris, combinés aux efforts des marques pour réduire l'écart de prix par rapport aux marchés

étrangers, ont amené davantage de consommateurs Chinois à faire leurs achats de luxe en Chine, au lieu de se déplacer à Hong Kong, Séoul, Tokyo ou encore dans les villes d'Europe.

Marché international du luxe (zoom Chine)

Si les Chinois avaient tendance à dépenser leur argent dans les produits de luxe lors de voyage à l'étranger, leurs habitudes sont en pleine mutation. Les clients Chinois devraient réaliser 50% de leurs achats en Chine et non plus à l'étranger en 2025.

Channel breakdown for Chinese luxury goods spending (€ billions)



Why Chinese shoppers are buying locally instead of overseas



Import duty reductions



Stricter control over gray markets



Price harmonization

Cette tendance obligera ainsi les marques de luxe à s'adapter particulièrement aux clients Chinois qui ne voyagent pas, et aux spécificités, en local, du marché chinois.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour approfondir :

I. Le marché des marques étrangères de luxe en Chine

1. L'influence des marques internationales en Chine

Malgré la présence de plus en plus importante de marques de luxe chinoises (comme NE Tiger (Prêt-à-porter) ou Chow Tai Fook (Bijoux)), ces dernières font face à l'influence des marques internationales. Des places sont encore à prendre en ce qui concerne l'alcool (dont le vin), la restauration et l'hôtellerie, et les produits de beauté ou les SPA.

Agility's Brand Index Rankings est un classement des marques les plus populaires dans le monde et notamment en Chine.

Sans surprise, on retrouve des marques internationales très réputées à la tête de ce classement, mais également des marques de pays spécifiques à la tête de chaque catégorie, telles que : Rolex, Vacheron Constantin et Longines pour les montres (marques suisses) et Chanel, Dior et Hermès pour les vêtements et accessoires (marques françaises). Le pays d'origine d'une marque a aujourd'hui encore une influence capitale en Chine.

Top destinations des dépenses des consommateurs de luxe chinois (2017)



Top channels



En 2017, la France se classait dans le Top 4 des destinations de dépense des consommateurs de luxe chinois (rapport McKinsey « 2017 China Luxury Report »).

En 2018, la France est remontée à la 3^{ème} place des tops destinations touristiques de luxe des consommateurs Chinois.

Top destinations touristiques de luxe des consommateurs Chinois (2018)

Best International Luxury Travel Destination

	International Tourism Destination	Ratio
1 -	Maldives	25.9%
2↑	Japan	22.5%
3↓	France	21.2%
4↑	Hawaii	19.3%
5↓	Australia	16.2%
6↓	The United States	15.7%
7↑	Dubai	15.4%
8↑	Swiss	14.9%
9↑	Thailand	11.0%
10↑	Italy	10.7%
11↓	UK	10.6%
12↓	Canada	9.1%
13↓	New Zealand	8.6%
14 -	Singapore	8.5%
15 -	Germany	6.8%

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Best Domestic Luxury Travel Destination

	Domestic Tourism Destination	Ratio
1 -	Sanya	39.8%
2 -	Tibet	25.9%
3 -	Hong Kong	24.8%
4↑	Taiwan	16.4%
5↓	Yunnan	15.9%
6 -	Macau	13.4%
7↑	Sichuan	12.5%
8 -	Hangzhou	11.4%
9↑	Xinjiang	8.4%
10↓	Qingdao	7.0%
11↓	Xiamen	6.1%
12↑	Shanghai	5.9%
13↓	Changbaishan Mountain	5.6%
14↓	Beijing	3.6%
15↓	Dalian	3.3%

Source : Hurun Research Institute Chinese Luxury Travel and Lifestyle Survey 2018

Pour les consommateurs Chinois, le pays d'origine constitue un critère majeur dans le déclenchement du processus d'achat d'un produit de luxe.

Ainsi, l'héritage du savoir-faire permet aux marques européennes de conserver une place de choix quand il s'agit des montres pour les marques suisses, de la cosmétique, vêtements et maroquinerie pour les marques françaises, ou encore, de l'automobile pour les marques allemandes.

Les marques de luxe doivent toutefois faire attention à ne pas surcibler un marché (c'est-à-dire trop modifier leur collection ou leur communication afin de s'adapter au goût chinois), au risque de perdre l'identité, les racines et la symbolique du pays d'origine.

Cet héritage rassure les consommateurs Chinois. Il leur fait aussi appréhender un univers de représentations historiques et de symboles, à l'instar de la culture traditionnelle chinoise.

2. L'influence des marques françaises en Chine

Si la France s'illustre dans de nombreux domaines, la mode et l'art de vivre à la française restent très prisés par la clientèle chinoise.

La France est associée aux symboles de savoir-faire, de qualité et de bon goût. Les compétences et techniques transmises au fil des générations par les artisans du luxe représentent de surcroît un gage d'excellence.

Sur les 7 principales capitalisations du CAC 40 en France, 3 sont issues du secteur du luxe avec LVMH, Kering et Hermès.

Le luxe répond aux critères de la classe sociale aisée chinoise. La société d'études française Ipsos rappelle que le modèle chinois est « fondé sur le pouvoir, le savoir et la richesse », ce qui n'est pas en contradiction avec « le modèle aspirational occidental de performance et d'accumulation des biens ».

En règle générale, posséder un vêtement de marque ou un accessoire luxueux permet d'affirmer son statut social, son assurance auprès de son entourage. C'est également un témoin de ses capacités financières.

De plus, le luxe permet de se distinguer, car l'apparence en Chine est importante. Cela se rapproche du concept chinois du « Mianzi 面子 », c'est-à-dire la face, l'apparence, « la façon qu'une personne est perçue en société ». Ainsi, adopter une marque de luxe est une manière de mettre en avant son style de vie. Cela confère du prestige et génère du respect au sein du cercle social.

Selon la Fédération de la Haute Couture et de la Mode en France, la Chine est le 5^{ème} client le plus important de la France dans le domaine de luxe.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

II. La contrefaçon et la protection juridique des marques en Chine

1. Le défi de la lutte contre la contrefaçon

Le commerce de produits contrefaits n'a cessé de prendre de l'ampleur ces dernières années et se situait à 3.3 % des échanges mondiaux en 2016, **selon le rapport de l'OCDE et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**.

Selon ce rapport intitulé « Trends in Trade in Counterfeit and Pirated Goods » en date du 18/03/2019, la valeur des produits de contrefaçon importés s'est élevée en 2016, à l'échelon international, sur la base des chiffres des saisies douanières réalisées cette année-là, à 509 milliards USD contre 461 milliards USD en 2013 (soit 2.5 % des échanges mondiaux).

Dans l'Union européenne, le commerce de contrefaçons a frôlé les 6.8 % des importations en provenance de pays non membres de l'UE, contre 5 % en 2013. Ces chiffres n'incluent ni les produits de contrefaçon fabriqués et consommés sur les marchés intérieurs, ni les produits piratés commercialisés via l'internet.

Le commerce de produits de contrefaçon, qui porte atteinte aux marques et droits d'auteur, génère des bénéfices au profit du crime organisé aux dépens des entreprises et des États.

Les biens ayant composé, la plus grande part des saisies réalisées en 2016 ont été les chaussures, les vêtements, les articles en cuir, les montres, les parfums, les jouets, les bijoux :



La majorité des produits contrefaits saisis lors de contrôles douaniers proviennent de Chine et de Hong Kong.

En 2016, les principales victimes de ce fléau ont été les États-Unis, dont certaines marques ou brevets ont été utilisés pour 24 % des produits de contrefaçon saisis, suivis de la France (17 %), de l'Italie (15 %), de la Suisse (11 %) et de l'Allemagne (9 %).

Lutter contre la contrefaçon est un défi essentiel pour les marques en général et pour les marques de luxe en particulier.

Premièrement, la contrefaçon représente une perte directe de chiffre d'affaires de la part des consommateurs qui consomment volontairement des produits contrefaits. Deuxièmement, une marque associée à la contrefaçon peut voir son image dégradée dans l'esprit des consommateurs, également facteur de perte de chiffre d'affaires à long terme.

La contrefaçon est donc un fléau qui impacte non seulement les consommateurs Chinois mais aussi les pays étrangers. Selon l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), **la contrefaçon ferait perdre 434 000 emplois en Europe, ainsi que 60 milliards d'euros chaque année.**

Les entreprises doivent donc adapter leur stratégie aux spécificités chinoises, que ce soit au niveau du comportement du consommateur ou de la communication à adopter, et surtout s'assurer de la protection de leurs marques, en amont de tout développement sur la Chine.

Les procès des marques telles que « **New Balance** » ou « **Michael Jordan** » ont suscité beaucoup d'attention du public ces dernières années.

La justice chinoise a donné raison, en date du 18/08/2017 au fabricant américain de chaussures New Balance contre des entreprises chinoises accusées d'avoir contrefait son célèbre logo « N » et lui a accordé 1,27 M€ en dommages et intérêts, une rare victoire pour une marque occidentale dans ce genre d'affaire en Chine. (Tribunal de Suzhou, n° 2017 苏 05 民初 537 号)

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - États-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La Cour suprême chinoise a jugé, en date du 08/12/2016, que l'entreprise chinoise poursuivie devait s'arrêter d'inscrire le mot « Qiaodan » correspondant à la traduction phonétique de Michael Jordan (« 乔丹 ») en caractères chinois sur ses produits baskets en Chine. En revanche cette même entreprise chinoise pouvait continuer à utiliser le mot « Qiaodan » en lettre latine en Chine. (Cour suprême, n° 2016 最高法行再 29 号)

2. L'E-commerce en Chine

Le moteur de croissance du secteur de luxe en Chine est lié au numérique : les ventes de produits de luxe en ligne ont augmenté de 27 % en 2018 pour atteindre 10 % des ventes totales, bénéficiant notamment aux produits cosmétiques.

Aujourd'hui, les ventes demeurent soutenues par l'expansion rapide de la classe moyenne, censée constituer deux tiers des ménages chinois d'ici 2027. Autant de **nouveaux acheteurs de produits de luxe en perspective**.

Ce boom numérique est un défi qui impose de repenser les organisations, mais aussi une opportunité pour les acteurs du luxe.

Selon le directeur général délégué du groupe LVMH, les ventes en ligne représentent déjà entre 8 % et 10 % du marché du luxe. En 2018, **le groupe LVMH a réalisé près de 3,5 milliards d'euros de vente online**, soit une croissance de 30 % sur un an. L'E-commerce devrait atteindre 20 % à 25 % du secteur en 2025-2030.

Victime de leur succès, les plateformes **E-commerce** en général, subissent donc de plus en plus les contrefaçons.

Parfum « Gogo Chenale » (lire « Coco Chanel »), chaussures « Ababis » (lire « Adidas ») ou boxers « Caiwen Kani » copiés sur Calvin Klein. Les contrefaçons continuent à polluer le marché, détériorer la notoriété des marques, et tromper les consommateurs.

Devant la multiplication de ces exemples de contrefaçon, le législateur chinois a adopté, le 31 août 2018, la loi sur l'E-commerce afin d'encadrer cette activité (**中华人民共和国电子商务法**) (la « Loi de l'E-commerce »), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La Loi de l'E-commerce :

- définit les réglementations applicables aux exploitants, contrats, litiges et obligations de responsabilité dans l'E-commerce ;
- vise à «protéger les droits et intérêts juridiques de toutes les parties» et à maintenir l'ordre du marché», exige que tous les opérateurs d'E-commerce protègent les droits et intérêts des consommateurs, ainsi que les informations personnelles, les droits de propriété intellectuelle, la cybersécurité et l'environnement.

La Loi de l'E-commerce touche également tous les commerçants qui vendent des marchandises sur leur propre site Internet ou via des réseaux sociaux.

Pour lutter contre la contrefaçon, la Loi de l'E-commerce prévoit notamment les engagements de l'organisateur d'une plateforme E-commerce, lequel doit :

Article 27 : enregistrer, vérifier, archiver régulièrement les informations relatives à l'exposant sur la plateforme : carte d'identité, extrait Kbis, adresse, coordonnées, etc.

Article 31 : enregistrer les informations (complètes, confidentielles et exploitables) relatives à une transaction faite sur la plateforme pendant 3 ans : description du produit ou du service, description de la transaction.

Article 38 : dès lors qu'il est au courant ou devrait être au courant des produits en danger ou en contrefaçon, réagir avec des mesures nécessaires. A défaut il prend la responsabilité solidaire avec l'exposant de plateforme en cas d'infraction avérée. Si l'organisateur n'a pas correctement vérifié les informations relatives à l'exposant et au produit, sa responsabilité peut être engagée.

Article 39 : établir un système d'évaluation/notation des exposants dans sa plateforme, afin que les consommateurs puissent avoir des informations sur ces exposants ainsi que le risque de contrefaçon.

Article 42 : Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, victime d'une violation de son droit sur la plateforme, peut forcer l'organisateur d'une plateforme E-commerce, en fournissant la preuve de cette violation, à annuler la transaction et à arrêter de fournir les services à cet exposant.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Article 80 : les sanctions en cas de violation de l'article 27 & 31 : (1) mis en demeure par l'administration compétente en charge des plateformes E-commerce au sein de l'Administration of Industry and Commerce ; (2) amende entre 20.000 et 100.000 RMB ; (3) amende entre 100.000 et 500.000 RMB pour les cas graves et en cas de récidive.

Article 81 : les sanctions en cas de violation de l'article 38 & 39 : (1) mis en demeure par l'administration compétente ; (2) amende entre 20.000 et 200.000 RMB ; (3) amende entre 100.000 et 500.000 RMB pour les cas graves et en cas de récidive.

Article 84 : les sanctions en cas de violation de l'article 42 : (1) mis en demeure par l'administration compétente ; (2) amende entre 50.000 et 500.000 RMB ; (3) amende entre 500.000 et 2.000.000 RMB pour les cas graves et en cas de récidive.

3. Quelques recommandations pour protéger une marque en Chine

Dépôt de marque internationale visant la Chine vs. Dépôt de marque en Chine ?

Y a-t-il un intérêt de choisir une voie plutôt qu'une autre ?

Faut-il enregistrer en Chine une marque en caractère chinois ?

Autant de questions qui se posent lors d'un dépôt de marque visant le territoire de la Chine.

- **Dépôt de marque nationale en Chine**

Quand bien même une marque peut faire l'objet d'un dépôt international couvrant la Chine auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (« OMPI »), il est fortement recommandé de procéder également à un dépôt de la marque en Chine auprès du Trademark Office of National Intellectual Property Administration (« Office Chinois »).

Le délai d'enregistrement est souvent plus court pour la marque nationale chinoise auprès de l'Office Chinois (entre 12 et 15 mois) tandis que, auprès de l'OMPI, la marque est normalement enregistrée dans un délai d'environ de 18 mois.

La différence principale réside dans la classification des produits. En effet, **l'Office Chinois subdivise en**

sous-classes pour les classes existantes de la Classification de Nice, et seuls les produits et/ou services d'une même sous-classe seront considérés comme identiques ou similaires.

Cette subdivision entraîne alors des conséquences importantes quant à la portée de la protection de la marque en Chine.

À titre d'exemple, une marque internationale revendiquant les vêtements, les chaussures et la chapellerie en classe 25 de la classification de Nice, permet, pour la majorité des pays, une protection relativement élargie à tout type de vêtements... Or, en Chine, ce libellé est fortement restrictif.

La classe 25 est subdivisée en 13 sous-classes et le libellé de notre exemple ne couvre que 3 de ces sous-classes. Ainsi, cette marque internationale ne sera pas protégée en Chine pour les autres sous-classes qui comprennent notamment les vêtements et les chaussures de sport, les costumes, les chaussettes.

La marque nationale chinoise a l'avantage ici, de pouvoir revendiquer l'ensemble des sous-classes qui permettront une protection élargie de la marque sur le territoire chinois.

Par ailleurs, lors de l'enregistrement de la marque nationale chinoise auprès de l'Office Chinois, un certificat d'enregistrement en chinois est délivré au titulaire, ce qui n'est pas le cas avec la marque enregistrée auprès de l'OMPI qui émet une simple déclaration d'octroi de protection. Le plus souvent, un tel document ne suffira pas à obtenir de réaction de la part des autorités chinoises.

Certes, l'OMPI prévoit une procédure permettant l'obtention d'un certificat démontrant l'effectivité de la protection en Chine, mais ce document n'est généralement transmis au titulaire qu'entre 3 à 5 mois après sa demande. Ce délai, relativement long lorsque l'on est confronté à la commercialisation de contrefaçons, représente **un manque à gagner difficilement calculable au profit du titulaire**.

- **Langue / écriture**

La différence fondamentale entre la langue chinoise, composée de caractères chinois, et les langues occidentales, composées de lettres, entraîne, pour les titulaires de marque, une difficulté pour la protection de marques en Chine.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Il est donc fortement recommandé de procéder à un dépôt, en Chine, d'une marque en caractères chinois, afin que la marque puisse avoir un impact plus fort sur le marché chinois. A défaut, le titulaire d'une marque étrangère encourt le risque qu'un contrefacteur chinois procède à un dépôt, en Chine, d'un terme traduit en chinois (phonétiquement identique).

Dans ce cas, les recours s'avèrent compliqués. En effet, les enregistrements de marques en caractères latins n'offrent pas, en Chine, de protection sur leur traduction en chinois.

4. Cour d'appel spécialisée propriété intellectuelle créée en 2018

Conscient du fléau de la contrefaçon, et des atteintes aux droits à la propriété intellectuelle, la Cour Suprême Chinoise a adopté en date du 3 décembre 2018 « les mesures relatives à la Cour d'appel spécialisée en propriété intellectuelle au sein de la Cour Suprême Chinoise » (« 最高人民法院关于知识产权法庭若干问题的规定 »), visant à la création d'une Cour d'appel spécialisée chargée de traiter les contentieux relatifs au droit de propriété intellectuelle (« Cour Spécialisée PI »).

Avec cette nouvelle Cour Spécialisée PI, opérationnelle depuis le 1er janvier 2019, la Chine montre ainsi qu'elle prend très au sérieux le sujet de la propriété intellectuelle en se dotant d'une juridiction ad hoc pour lutter contre les violations des droits de propriété intellectuelle.

Le contentieux dans le domaine de la propriété intellectuelle était jusqu'ici réservé aux tribunaux de grande instance en Chine (première instance), et les procédures en appel étaient du ressort des Hautes Cours Provinciales (deuxième et dernière instance).

En pratique, la trentaine de Hautes Cours Provinciales retenaient différents « standards » de mesures du jugement, entraînant souvent des incohérences dans la jurisprudence voire des incompréhensions.

La Cour Spécialisée PI est divisée dans un premier temps en six chambres dédiées aux contentieux, un centre d'information et 1 bureau des services généraux.

L'objectif est de « contribuer à éviter l'irrégularité des décisions judiciaires et à améliorer la qualité et

l'efficacité des procès », explique la Cour Suprême Chinoise.

Selon l'agence de presse officielle chinoise Xinhua, **les violations des droits de propriété intellectuelle se multiplient en Chine, avec plus de 213 000 cas déclarés en 2017, 40% de plus que l'année précédente.**

La création de la Cour Spécialisée PI constitue une décision forte de hautes autorités chinoises pour aider à l'amélioration de la protection des marques en Chine.

« La création d'une cour d'appel des droits de la propriété intellectuelle au sein de la Cour suprême est une décision importante du Parti communiste. C'est une étape majeure dans le renforcement de la protection juridique de la propriété intellectuelle qui aura des conséquences majeures sur le territoire national et à l'étranger », déclaré par la Cour Suprême Chinoise lors de la conférence de presse en date du 29 décembre 2018.¹⁵

La Cour Suprême Chinoise a souligné que cette décision de créer la Cour Spécialisée PI est le fruit d'une politique nationale.

Depuis sa création en date du 1^{er} janvier 2019, la Cour Spécialisée PI a rendu une première décision le 27 mars 2019. Cette décision a suscité l'attention en France car prononcée en faveur d'une société française : Valeo Système d'Essuyage (« Valeo »)¹⁶, l'équipementier automobile français. (最高人民法院知识产权法庭 2019 年 3 月 27 日判决)

Quand bien même cette décision concerne un litige en matière de brevet et non de marque, il nous paraît intéressant d'en faire l'état car elle s'agit de la toute première décision rendue par la Cour Spécialisée PI.

Cette affaire opposait donc Valeo à deux entreprises chinoises. Valeo a obtenu à titre de dommages et intérêts la somme de 6 millions RMB (environ 800.000€), montant inédit accordé par la justice chinoise.

La Cour Spécialisée PI a confirmé la décision du tribunal de propriété intellectuelle du tribunal de Shanghai qui avait déclaré, en date du 22 janvier 2019, que les droits de brevet de Valeo relatifs à un connecteur pour essuie-glaces avaient été violés par les autres parties (上海知识产权法院 2019 年 1 月 22 日判决).

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour conclure :

Au vu de cette première décision rendue par la Cour Spécialisée PI, les trois points essentiels à retenir sont les suivants :

- **Recherche d'efficacité** : La décision de la Cour Spécialisée PI a été rendue deux mois après que l'appel ait été interjeté.
- **Désir de prévisibilité** : La volonté de la haute juridiction est, grâce à la centralisation des appels, d'harmoniser de la jurisprudence dans les affaires hautement techniques en matière de propriété intellectuelle.
- **Pour une meilleure protection des droits** : Cette première décision impliquant Valeo, société française, est un premier témoignage de la volonté de la Cour Spécialisée PI d'assurer une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle des entreprises étrangères en Chine.

Il sera donc intéressant de suivre l'évolution de la jurisprudence rendue par la Cour Spécialisée PI, dans le cadre de la définition des stratégies de mise en place des protections de marques des sociétés françaises sur le territoire chinois.

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Changement d'usage des locaux : intervention volontaire de la commune

Cass. civ. 1^{ère}, 16 mai 2019, n°17-27.474

Ce qu'il faut retenir :

Les dispositions de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, qui confèrent qualité au maire de la commune ou à l'Agence nationale de l'habitat pour saisir le président du tribunal de grande instance en cas de violation des règles sur le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, revêtent le caractère d'une loi de procédure et sont, à ce

titre, d'application immédiate aux instances en cours.

Lorsque l'intervenant se prévaut d'un droit propre, le sort de son intervention n'est pas lié à celui de l'action principale. Une intervention volontaire est dite principale lorsque son auteur agit pour son propre compte, et non pour soutenir une prétention émise par une autre partie. En conséquence, l'irrecevabilité de l'appel principal est sans incidence sur la recevabilité de l'intervention volontaire principale.

Pour approfondir :

Les usufruitiers d'un appartement d'habitation ont été assignés en référé devant le tribunal de grande instance par le procureur de la République, en paiement d'une amende civile, sur le fondement de l'article L.651-2 du Code de la construction et de l'habitation, pour avoir loué ce logement de manière répétée pour de courtes périodes à une clientèle de passage, en contradiction avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Le juge des référés les a condamnés à payer une amende mais le procureur de la République a interjeté appel de cette ordonnance. Par la suite, le maire de la commune du lieu de situation du bien est intervenu volontairement à l'instance et a formulé des demandes propres en paiement d'une amende civile.

La cour d'appel a conclu à la recevabilité de l'intervention volontaire de la commune et a condamné les usufruitiers à une amende de 15 000 euros. Les usufruitiers ont formé un pourvoi en cassation, soutenant qu'était irrecevable en intervention volontaire un appel dans le cadre d'un appel principal irrecevable comme tardif.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et valide la position de la cour d'appel qui a retenu que lorsque l'intervenant se prévaut d'un droit propre, le sort de son intervention n'est pas lié à celui de l'action principale, précisant en outre que l'intervention volontaire de la commune était une intervention principale puisqu'elle agissait pour son propre compte et non pas pour soutenir la prétention du ministère public. En conséquence, la Cour de cassation juge que l'irrecevabilité de l'appel du procureur de la République était sans incidence sur la recevabilité de l'intervention principale de la commune.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour rappel, l'article 329 du Code de procédure civile dispose que « *l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme* » tandis que l'article 330 du même code prévoit que « *l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie* ». Cet arrêt rappelle donc que dans l'hypothèse d'une intervention volontaire principale, la recevabilité de l'intervention n'est pas liée au succès de l'appel principal. Dans cette hypothèse, l'intervenant faisant valoir un intérêt à agir qui lui est propre et son action étant autonome, la recevabilité doit être appréciée distinctement de celle de l'appel principal. Enfin, il convient de rappeler que, comme pour toutes les interventions (article 325 du Code de procédure civile), cette recevabilité est conditionnée à l'existence d'un lien suffisant avec la demande formulée à titre principal.

Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle également aux termes de cet arrêt que « *les dispositions de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, en ce qu'elles confèrent qualité au maire de la commune ou à l'Agence nationale de l'habitat pour saisir le président du tribunal de grande instance en cas de violation des règles sur le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, revêtent le caractère d'une loi de procédure et sont, à ce titre, d'application immédiate aux instances en cours.* »

A rapprocher : Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (article 59)

Extension de l'effet interruptif de la prescription à une action ayant un but identique

Cass. civ. 1^{ère}, 9 mai 2019, n°18-14.736

Ce qu'il faut retenir :

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

Pour approfondir :

En juillet 2009, une société civile d'exploitation agricole (l'acquéreur) a acquis auprès d'une autre

société (le vendeur) une machine à vendanger et un pulvérisateur. A la suite d'importants dysfonctionnements de la machine, l'acquéreur a, par acte du 19 juillet 2011, assigné le vendeur en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés devant le tribunal de grande instance qui a ordonné une expertise. Puis, par acte du 20 avril 2012, le vendeur a agi contre le fabricant en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de l'acquéreur devant le tribunal de commerce qui a étendu la mission de l'expert, lequel a déposé son rapport le 25 juin 2013. Le fabricant est intervenu à l'instance engagée par l'acquéreur. Par conclusions du 7 novembre 2014, le vendeur a sollicité le rejet de la demande de l'acquéreur et, subsidiairement la résolution de la vente conclue avec le fabricant dans l'hypothèse où la vente consentie à l'acquéreur serait résolue. Le fabricant a opposé la prescription. La résolution de la vente entre l'acquéreur et le vendeur ayant été prononcée, ce dernier a été condamné à restituer à l'acquéreur le prix acquitté.

La cour d'appel a déclaré irrecevable, comme prescrite, l'action en garantie des vices cachés exercée par le vendeur contre le fabricant, en retenant que la prescription biennale avait commencé à courir le 19 juillet 2011, date de l'assignation délivrée par l'acquéreur, et que l'assignation en garantie, signifiée le 20 avril 2012 et fondée sur l'article 1134 du Code civil, n'a pas le même objet que l'action en résolution de la vente pour vices cachés formée par conclusions du 7 novembre 2014. La cour d'appel en a déduit qu'elle n'avait pas eu d'effet interruptif sur cette action.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel. Elle précise que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

En l'espèce, l'action engagée par le vendeur contre le fabricant le 20 avril 2012, bien que fondée sur l'article 1134 du Code civil, tendait, comme celle formée le 7 novembre 2014, à la garantie du fabricant en conséquence de l'action en résolution de la vente intentée par l'acquéreur contre le vendeur sur le fondement des vices cachés et au paiement par le fabricant du prix de la vente résolue, ce qui avait interrompu la prescription de cette action.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Par principe, l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'un bien ou d'un droit à un autre bien ou un autre droit. Toutefois, la jurisprudence constante admet qu'une extension de l'interruption est possible entre des actions qui, procédant d'une cause distincte, tendent à un but identique (Cass. civ. 2^{ème}, 7 juin 2018, n°17-15.072). Cette nouvelle décision est un nouvel exemple d'atténuation de l'effet restrictif de l'interruption de la prescription.

A rapprocher : Cass. civ. 3^{ème}, 22 septembre 2004, n°03-10.923 ; Cass. civ. 2^{ème}, 7 juin 2018, n°17-15.072

DROIT DU SPORT

La requalification à temps plein du contrat de travail d'un sportif employé en temps partiel modulé
CA Grenoble, 25 juin 2019, n°17/04508

Ce qu'il faut retenir :

Le contrat de travail à temps partiel d'un joueur de rugby doit être requalifié à temps plein dès lors que l'employeur ne démontre pas que le salarié pouvait prévoir son rythme de travail, quand bien même un accord sectoriel prévoit la possibilité de moduler le temps de travail des sportifs concernés.

Pour approfondir :

Un joueur de rugby a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec un club évoluant en Fédérale 1 (troisième division nationale).

Le contrat était conclu à temps partiel à hauteur de 117 heures de travail par mois.

Son contrat a été rompu avant son terme en raison de la liquidation judiciaire du club.

Le joueur saisissait le Conseil de Prud'hommes estimant que son contrat de travail devait être requalifié à temps plein. Il sollicitait en conséquence un rappel de salaire sur la base d'un temps plein, ainsi que des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail sur la base de son salaire réévalué.

Il se fondait notamment sur le fait que son contrat de travail ne prévoyait pas la répartition de son temps de travail sur les jours de la semaine, ce qui induisait la présomption d'un temps plein reconnue classiquement par la jurisprudence en cas de manquement au formalisme du contrat de travail à temps partiel.

Le mandataire judiciaire et l'AGS-CGEA faisaient pour leur part référence au statut du joueur de rugby de Fédérale 1, accord sectoriel applicable, qui prévoyait la possibilité de moduler le temps de travail des joueurs, y compris pour ceux ayant conclu un contrat de travail à temps partiel, compte tenu de la spécificité du temps de travail des sportifs professionnels lequel doit s'adapter à la saisonnalité sportive.

Le Conseil de Prud'hommes a suivi cette argumentation et débouté intégralement le salarié.

Pour sa part, la cour d'appel de Grenoble infirme cette décision et fait droit à l'intégralité des prétentions du joueur.

Après avoir rappelé les règles en matière de formalisme du contrat de travail à temps partiel, prévues par la loi et reprises par la Convention collective nationale du sport (accord collectif de branche étendu), la cour retient que la modulation du temps de travail prévue par l'accord sectoriel ne décharge pas l'employeur d'apporter la preuve qu'il a informé le salarié de la répartition de son temps de travail.

Et ce d'autant plus que le statut du joueur de Fédérale 1 prévoit que si le club employeur souhaite recourir à la modulation du temps de travail, celui-ci doit transmettre au salarié en début de saison sportive un programme indicatif annuel.

Cette obligation est rarement respectée par les clubs et cet arrêt est l'occasion de rappeler les risques encourus faute de respect de ce formalisme.

En matière sportive, les requalifications de contrat à temps partiel en temps plein sont fréquentes, et la Cour de cassation au surplus a jugé, concernant un autre joueur de rugby, que la présomption de temps plein ne pouvait être renversée par la seule constatation que le joueur exerçait une autre activité professionnelle parallèle (**Cass. soc., 9 juillet 2014, n°13-16.427**).

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Toujours en matière sportive, il a pu être jugé que les attestations d'autres joueurs sont insuffisantes à rapporter la preuve de la connaissance personnelle par un salarié de son propre emploi du temps (**CA Toulouse, 27 janvier 2017, n°14/02316**).

De manière générale, l'activité sportive occasionne des changements d'horaires de travail fréquents en fonction des périodes de la saison sportive et du calendrier sportif (stages, période de préparation de pré-saison, période de récupération, match à domicile, match à l'extérieur, etc.), mais aussi des résultats sportifs de l'équipe qui peuvent avoir pour conséquence des modifications des plannings d'entraînement.

La vigilance doit donc être de mise pour les employeurs du secteur sportif quant à la transmission de plannings écrits respectant les délais de prévenance légaux ou conventionnels, afin de permettre aux sportifs d'organiser librement leur vie personnelle pour les périodes ne correspondant pas à du temps de travail contractuel.

A noter enfin que certaines dispositions de la Convention collective nationale du sport prévoyant un régime d'équivalence pour le décompte des heures de travail de nuit en cas de surveillances nocturnes ou d'accompagnements d'équipes lors de déplacements (article 5.3.5.4) doivent être maniées avec grande précaution (en ce sens, **Cass. soc., 10 avril 2019, n°17-28590** refusant d'appliquer ce régime d'équivalence faute de publication en matière sportive du décret prévu par l'article L.3121-9 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la Loi du 8 août 2016).

A rapprocher : Article L.3123-14 du Code du travail ; Statut du joueur de Fédérale 1

DROIT INTERNATIONAL

Contrôle de la violation de l'ordre public international d'une sentence arbitrale et corruption

CA Paris, 28 mai 2019, n°16/11182

N° Portalis 35L7-V-B7A-BY3JK

Ce qu'il faut retenir :

Par cet arrêt, la cour d'appel de Paris rappelle que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale ne doit pas méconnaître l'objectif de lutte contre la corruption, constitutif de l'ordre public international, quand bien même le refus d'exequatur bénéficie à celui qui se prévaut de sa propre turpitude.

Pour mémoire :

L'article 1525 du Code de procédure civile dispose qu'une ordonnance qui accorde l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel, pour les cinq motifs retenus à l'article 1520 du même texte. Parmi ces derniers figure la contrariété à l'ordre public international de la reconnaissance ou exécution de la sentence.

Ce motif de non-reconnaissance fait l'objet, de la part de la cour d'appel de Paris en matière de corruption, d'une évolution jurisprudentielle marquée depuis plusieurs années, réaffirmée par le présent arrêt. En effet, si la cour d'appel de Paris, s'alignant sur la Cour de cassation au début des années 2000, interdisait la révision au fond pour ce motif à l'exception de la fraude procédurale, opère désormais un contrôle plein, en droit et en fait, en ce qui concerne la corruption.

Une suite d'arrêts récents a démontré ce revirement. Dans l'arrêt *Belokon* du 16 mai 2017, la cour d'appel avait alors annulé une sentence après avoir effectué un examen fouillé des faits, et conclu à la présence d'indices graves, précis et concordants de corruption, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption de Merida de 2003, violant de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international. Dans l'arrêt *MK Group* du 16 janvier 2018, elle a affirmé cette méthode en l'étendant à l'ensemble de l'ordre public international, effectuant un contrôle plein, même lorsque la corruption n'est pas en cause.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Par la suite, la cour d'appel, dans un premier arrêt du 10 avril 2018 rendu dans l'affaire Alstom, pour la mise en œuvre de son contrôle en fait et en droit, est même allée jusqu'à rouvrir les débats et ordonner aux parties de fournir diverses pièces qu'elle jugeait pertinentes, afin de s'assurer que l'exécution de la sentence n'ait pas pour effet de donner force à un contrat de corruption.

Pour approfondir :

La société de droit français Alstom Transport SA et la société de droit anglais Alstom Network U.K Ltd concluent avec la société Alexander Brothers Ltd (ABL) de droit de la région administrative de Hong Kong, trois contrats de consultant pour les assister dans la soumission d'offres de fourniture de matériel ferroviaire en Chine. Les deux premiers contrats étant relatifs à des appels d'offres du ministère des transports pour la fourniture de locomotives électriques de fret lourd et de rames automotrices de transport de passagers à grande vitesse, tandis que le troisième contrat concernait un appel d'offres de la Shanghai Shengton Holding Group pour la fourniture de matériel roulant destiné à l'extension du métro de Shanghai.

En février 2006 et novembre 2008, Alstom Transport SA paie les premiers termes des deux premiers contrats sans en régler le solde, et ne verse rien au titre du troisième contrat. Réclamant le solde de ses factures ainsi que des dommages-intérêts, ABL dépose une requête d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale sur le fondement des clauses compromissoires stipulées par les trois contrats, qui prévoient un arbitrage à Genève avec application du droit suisse au fond du litige. Le Tribunal arbitral décide alors de condamner les deux sociétés Alstom au paiement des deux premiers contrats, mais rejette la demande de règlement au titre du troisième contrat.

L'exequatur de la sentence ayant été conférée par ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris, les sociétés Alstom interjettent appel de cette décision, invoquant la violation de l'ordre public international. Elles font valoir qu'il existe des indices graves, précis et concordants rendant vraisemblable

qu'ABL ait, à son insu, recouru à des pratiques de corruption de décideurs publics chinois. Parmi les faits détaillés par les sociétés Alstom, ces dernières invoquent dans leur argumentaire le fait qu'aucune explication n'ait été donnée sur l'attribution du marché à ces dernières, alors que leur offre était moins bien notée que celle de leurs concurrents. Qu'également, les sociétés Alstom elles-mêmes avaient reconnu par le passé devant les autorités judiciaires américaines qu'elles s'étaient livrées à des pratiques de corruption d'agents publics dans d'autres pays.

La société ABL, quant à elle, réfute ces allégations, en soutenant notamment qu'en vertu de l'adage « *Nemo auditu* », les sociétés Alstom ne peuvent se prévaloir de leur familiarité aux pratiques corruptrices aux fins de non-exécution de la sentence.

Dans ce cadre, il s'agissait pour la cour d'appel de déterminer s'il résulte de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.

Tout d'abord, elle écarte l'allégation faite par les sociétés Alstom que la sentence violerait l'ordre public international en condamnant ces dernières à payer le prix du contrat alors que les stipulations contractuelles de prévention de la corruption n'ont pas été respectées.

Cependant, la cour d'appel rappelle que la prohibition de la corruption d'agents publics étrangers relève de l'ordre public international et ne peut souffrir d'aucune violation. Nonobstant cela, il ne lui appartient pas de rechercher si une partie à l'arbitrage est coupable du délit de corruption, mais seulement de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence méconnaît l'objectif de lutte contre la corruption en ce que la condamnation prononcée par cette sentence aurait pour effet de financer ou de rémunérer une activité de corruption ou de trafic d'influence. Cet examen aux fins de savoir si la sentence arbitrale permet d'allouer des sommes destinées à financer une activité de corruption se fait par la réunion d'un faisceau d'indices, ayant un caractère suffisamment grave, précis et concordant.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La cour d'appel effectue alors un examen approfondi de l'ensemble des pièces justificatives qu'elle avait ordonné aux parties de fournir au débat, concluant à la présence de nombreux indices graves, précis et concordants de ce que les sommes versées par les sociétés Alstom à ABL finançaient et rémunéraient des activités de corruption d'agents publics. Elle ajoute également à son raisonnement qu'il convient de retenir la pièce versée par les sociétés Alstom que ces dernières sont coutumières des pratiques de corruption d'agents publics étrangers, qu'elle a reconnu aux termes d'accords avec le ministère américain de la Justice en 2013 et 2014 pour des faits commis en Indonésie, Arabie Saoudite, Egypte et aux Bahamas. Elle considère alors que cette circonstance doit être retenue, peu important qu'elle bénéficie à celui qui se prévaut de sa propre turpitude, dès lors que le refus de donner force à un contrat de corruption transcende les intérêts des parties.

Du fait de ces éléments, la cour d'appel a donc juger que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence qui condamne les sociétés Alstom à payer des sommes destinées à financer ou à rémunérer des activités de corruption est contraire à l'ordre public international, infirme l'ordonnance qui l'a revêtue de l'exequatur, rejette la demande d'exequatur d'ABL, et condamne celle-ci à restituer à Alstom Transport la somme correspondant aux fonds qui lui ont été transférés par voie de saisie-attribution.

Par cet arrêt, la cour d'appel réaffirme sa position jurisprudentielle relative à l'intensité de son contrôle en matière d'ordre public international, et permet ainsi une application effective de l'article 1520 du Code de procédure civile.

A rapprocher : CA Paris, 28 mai 2019, n°16/11182 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BY3JK ; Article 1520 du Code de procédure civile

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■